

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0936/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 30/04/2019

Affaire

La Société HP Automotive Côte
d'Ivoire dite HPA CI

(Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

Contre

La Société de Commerce et de
Transport dite SOCOTRA

DECISION

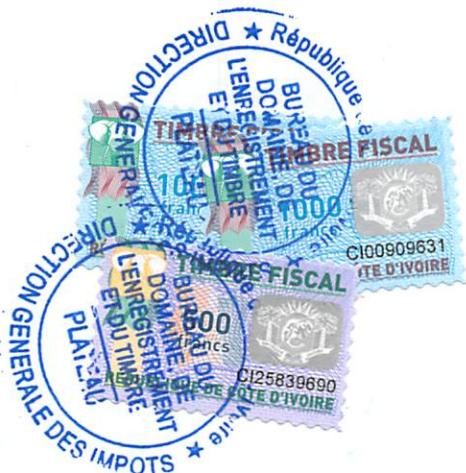
CONTRADICTION

Déclare recevable l'action de la société
HP Automotive Côte d'Ivoire dite HPA
CI ;

Donne acte aux parties de l'accord
transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que la demande en paiement de la
société HP Automotive Côte d'Ivoire
dite HPA CI est devenue sans objet;

Met les dépens à la charge des parties,
chacune pour la moitié ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du trente Avril deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA
Adonis**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société HP Automotive Côte d'Ivoire en abrégé
HPA CI, SA** avec Conseil d'Administration de Droit
Ivoirien, au capital de 130.000.000 F CFA, dont le siège
social est à Abidjan, Zone 3, Boulevard Valérie Giscard
d'Estaing, à côté de la Clinique AIBEF, BP 91 CIDEX 03
Abidjan, Téléphone : +225 21 24 72 98, agissant aux
poursuites et diligences de son Directeur Général,
Monsieur Stefan VAN Rijin, de nationalité Néerlandaise,
demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître JEAN
FRANCOIS CHAUVEAU, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Commune du Plateau, 29
Boulevard (A19) Clozel, Immeuble »TF 4770 », 5^e étage, 01
BP 3586 Abidjan 01, Téléphone : +225 20 25 25 70,
Télécopie +225 20 25 25 80, email
cabinet@jfchauveau.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société de Commerce et de Transport dite
SOCOTRA, SARL**, au capital de 100 000 000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan, Port-Bouët, 18 BP 2579
Abidjan 18, Téléphone : +225 21 58 77 29, prise en la

personne de son représentant légal, Monsieur SAMY Merhy, demeurant au siège de ladite société;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19/03/2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°569/2019 du 19 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30/04/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 Mars 2019, la société HP Automotive Côte d'Ivoire dite HPA CI a servi assignation à la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 81.261.851 F CFA au titre du reliquat de sa créance, celle de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société HPA CI expose que dans le cadre de ses activités, elle a vendu et livré à la société SOCOTRA, entre Mars et Avril 2018, neuf (9) véhicules ainsi que diverses pièces pour un montant total de 133.411.873 F CFA ;

Elle ajoute que la société SOCOTRA a effectué des paiements partiels, de sorte qu'elle reste lui devoir la

somme de 81.261.851 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 81.261.851 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

En réplique, la société SOCOTRA allègue l'irrecevabilité de l'action de la société HPA CI pour cause de prescription ;

Elle explique que la société HPA CI n'a pas produit le contrat de vente ainsi que les factures qui fondent sa réclamation de sorte que son action est prescrite ;

Elle allègue en outre, l'exception de communication de pièces au motif que les pièces invoquées par la société HPA CI à l'appui de son action ne lui ont pas été communiquées ;

Au fond, elle soutient que la société HPA CI ne rapporte pas la preuve du contrat des parties, ni celle de la date de la transaction commerciale intervenue entre les parties ;

Elle ajoute que la société HPA CI ne rapporte pas non plus, la preuve des chèques supposés impayés et de leur protêt faute de paiement ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Au cours de la procédure, les parties ont signé un protocole d'accord mettant fin à leur litige ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SOCOTRA a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les

tribunaux de commerce statuent :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société HPA CI sollicite le paiement de la somme totale de 96.261.851 FCFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société HPA CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 81.261.851 F CFA AU TITRE DU RELIQUAT DE LA CREANCE

Il résulte du dossier que suivant un protocole d'accord signé le 19 Avril 2019, les parties se sont engagées à régler leur litige par la voie amiable ;

Il y a lieu de leur donner acte de l'accord intervenu entre elles et dire que la demande en paiement de la société HPA CI est devenue sans objet ;

SUR LES DEPENS

Les parties succombent ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge, chacune pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société HP Automotive Côte d'Ivoire dite HPA CI ;

Donne acte aux parties de l'accord transactionnel intervenu entre elles ;

Dit que la demande en paiement de la société HP Automotive Côte d'Ivoire dite HPA CI est devenue sans objet;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N°QCL: DD 282820
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50
N°..... 1030 Bord. 3881 27
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmation

S. Béry *Lulu*